

GE_GERICHTE ATA/644/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_644_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/644/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/644/2014 del 19 agosto 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) 2)

Le recourant a conclu dans ses dernières écritures à être entendu en audience par la chambre de céans.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013 consid. 3; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013).

Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293); arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche

- 6/10 - A/3444/2013 cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités; ATA/404/2012 du 26 juin 2012; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de présenter son argumentation par écrit à plusieurs reprises, tout d'abord par l'entremise de son conseil, puis en personne, ainsi que de déposer toutes les pièces utiles.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à sa demande, la chambre de céans disposant des éléments pertinents pour la solution du litige. 3)

Le litige porte sur le refus de l'intimé de verser des prestations d'aide financière au recourant en raison de la copropriété d'un bien immobilier au B_____.

a. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du 29 octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI et le RIASI mettent en œuvre ce principe constitutionnel.
- 7/10 - A/3444/2013

c. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI).

Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/227/2014 du 8 avril 2014 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). Le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 que l'art. 9 al. 1 LIASI correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS).

d. Les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (art. 1 al. 1 RIASI par renvoi de l'art. 23 al.4 LIASI). 4)

L'art. 12 LIASI est consacré aux cas exceptionnels. L'al. 2 de cette disposition légale vise les propriétaires de biens immobiliers et est libellé comme suit : « Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général».

Les prestations d'aide financière accordées à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'art. 12 al. 2 LIASI sont remboursables (art. 39 al. 1 LIASI).

De l'exposé des motifs relatifs à la LIASI, et en particulier des débats ayant porté sur l'art. 12 al. 2 LIASI, il résulte que le législateur estimait nécessaire que l'hospice puisse aider une

personne propriétaire de son logement pour éviter que celle-ci soit obligée de réaliser son bien et se retrouve sans toit. Il a été proposé qu'un amendement prévoit que les prestations ainsi accordées soient remboursables, l'hospice pouvant par ailleurs obtenir une hypothèque légale à titre de garantie sur l'immeuble, en contrepartie des prestations financières (MGC 2006-2007/V A - Séance 25 du 23 février 2007).

La ratio legis de la loi est donc bien que l'hospice puisse venir en aide à une personne propriétaire de son logement dans lequel elle demeure pour éviter que celle-ci ne se retrouve à la rue en cas de vente de l'immeuble. Ainsi, l'exception prévue à l'art. 12 al. 2 LIASI est bien celle du cas où le bien immobilier est la demeure permanente de la personne qui demande de l'aide à l'hospice (ATA/171/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/755/2010 du 2 novembre 2010).

- 8/10 - A/3444/2013

En l'espèce, le recourant admet être copropriétaire avec son ex-épouse de deux biens immobiliers, une maison et le terrain attenant, qui ne lui servent pas de demeure permanente, ni à son ex-épouse d'ailleurs.

À teneur claire de la loi, il n'existe pour le recourant aucun droit à une assistance financière. 5)

L'intimé a fait une application analogique de la loi pour octroyer des prestations au recourant en juin 2012, vu la situation particulièrement difficile de celui-ci. Un engagement visant à hypothéquer, à louer son bien immobilier, voire à le vendre, a été signé par le recourant.

Or, plus de deux ans plus tard, aucune de ces démarches n'a été entreprise par le recourant, qui invoque les difficultés liées à la copropriété du bien et à sa situation de santé l'empêchant d'agir.

Force est de constater que, malgré les circonstances, s'agissant de l'application analogique d'une disposition pour cas exceptionnels, dont le recourant a déjà bénéficié, le refus de l'intimé apparaît entièrement conforme aux dispositions légales, puisque le droit à des prestations n'est pas ouvert aux requérants propriétaires d'un bien immobilier qui n'est pas utilisé comme résidence permanente. L'exception voulue par le législateur n'est en effet pas réalisée dans ce cas.

6)

Finalement, le recourant invoque la valeur du bien immobilier qui, compte tenu des frais nécessaires à la vente de ce dernier et de la dévaluation, serait inférieure aux limites fixées par la législation applicable.

Les pièces remises par le recourant font état d'une valeur fiscale 2011 du bien largement supérieure aux CHF 4'000.- prévus par le RIASI comme limite de fortune puisque la maison et le terrain sont taxés à hauteur de EUR 34'574.75, soit près de EUR 17'000.- à prendre en compte pour la part du recourant ou plus de EUR 11'000.- si l'on tient compte de la dette de construction. Aucune autre pièce ne vient étayer l'affirmation du recourant fixant la valeur du bien à moins de CHF 4'000.-, même compte tenu de frais de réalisation.

En conséquence, la décision sur opposition de l'hospice sera confirmée. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour le recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée au recourant. * * * * *

- 9/10 - A/3444/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.